

CIRCULAIRE aux

**Employeurs du canton de Genève
affiliés à la Caisse AVS**

La Chaux-de-Fonds, décembre 2022

**CANTON DE GENEVE -
Assurance-maternité cantonale : modifications dès le 1^{er} janvier 2023**

Mesdames,
Messieurs,

Les modifications suivantes ont été décidées par le Conseil d'Etat genevois et seront applicables à partir du **1^{er} janvier 2023** :

1. Baisse du taux de cotisation à l'assurance-maternité cantonale

Le taux de cotisation paritaire de l'assurance-maternité cantonale est réduit à **0.082%** des salaires et/ou revenus soumis à cotisations AVS, contre 0.086% depuis 2021.

Pour les salariés, ces cotisations sont réparties en parts égales entre le salarié (0.041%) et l'employeur (0.041%). Il incombe toutefois à l'employeur de verser l'intégralité de la cotisation à la caisse de compensation à laquelle il est affilié.

2. Augmentation du montant de l'allocation minimale en cas de maternité et d'adoption

Le montant minimal de l'allocation en cas de maternité et d'adoption passera de CHF 62 à **CHF 69** par jour à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette modification réglementaire tient compte de l'adaptation par le Conseil fédéral des montants dans le régime des allocations pour perte de gain, dictée par l'évolution des prix et des salaires qui interviendra à compter du 1^{er} janvier 2023. Le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire est, quant à lui, inchangé (CHF 329.60).

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**CAISSE DE COMPENSATION AVS
DE L'INDUSTRIE HORLOGERE**